



Publié le : 06/11/2025

Bureau

Séance du jeudi 23 octobre 2025
Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 16 octobre 2025, s'est réuni salle Robert SCHWINT à la City - 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15

La séance est ouverte à 18h09 et levée à 20h10

Etaient présents : Mme Frédérique BAEHR, Mme Catherine BARTHELET, M. Gabriel BAULIEU, M. René BLAISON, M. Nicolas BODIN, Mme Marie ETEVENARD, M. Olivier GRIMAITRE, M. Daniel HUOT, M. Frank LAIDIE, M. Christophe LIME, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MICHAUD (à compter de la question n°16), M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Franck RACLOT, M. Pascal ROUTHIER, M. Fabrice TAILLARD, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, M. Benoit VUILLEMIN (jusqu'à la question n°21 incluse), Mme Marie ZEHAFF

Etaient absents : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Marcel FELT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Gilbert GAVIGNET, M. Yves GUYEN, M. Denis JACQUIN, M. Aurélien LAROPPE, M. Anthony NAPPEZ, M. Nathan SOURISSEAU,

Secrétaire de séance : M. Fabrice TAILLARD

Procurations de vote : Mme Marie-Jeanne BERNABEU donne pouvoir à M. Jean-Paul MICHAUD, M. François BOUSSO donne pouvoir à Mme Marie ETEVENARD, M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, Mme Lorine GAGLIOLO donne pouvoir à M. Gilles ORY, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à Mme Françoise PRESSE, M. Anthony NAPPEZ donne pouvoir à M. Franck RACLOT, M. Benoit VUILLEMIN donne pouvoir Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°22)

Délibération n°2025/2025.00330

Rapport n°3 - Conservatoire Botanique National Franche-Comté - Observatoire Régional des Invertébrés - Garantie de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole pour le projet bâtimementaire du CBN BFC ORI

Délibération du Bureau du 23 octobre 2025
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

**Conservatoire Botanique National Franche-Comté - Observatoire Régional des
Invertébrés - Garantie de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole
pour le projet bâtimementaire du CBN BFC ORI**

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°1	17/10/2025	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé : Il est proposé la garantie par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1 240 000 € auprès de la Société Financière de la NEF souscrit par le Conservatoire Botanique National Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés pour le projet bâtimementaire du CBN FC ORI.

Le Conservatoire Botanique National Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés porte un projet bâtimementaire pour créer une unité de conservation de la flore sauvage permettant d'assurer le développement actuel et futur de ses missions dans le cadre de la création d'un CBN Bourgogne Franche-Comté sous statut EPCE (Etablissement Public de Coopération Environnementale).

Le projet prévoit la création d'un laboratoire permettant la gestion d'une banque de graine et la conservation d'herbiers et de collections de travail. L'aménagement d'espaces de cultures conservatoires est également prévu pour disposer d'une unité de conservation complète au sein de la conservation ex-situ de la flore menacée et patrimoniale de Bourgogne Franche-Comté.

Le Conservatoire Botanique National Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés (l'« **Emprunteur** ») sollicite la garantie de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1 240 000 € auprès de la Société Financière de la NEF (le « **Prêteur** »). Les 50 % restants sont garantis par la Ville de Besançon.

Le Conservatoire Botanique National Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés est un organisme assurant des missions d'intérêt général, ce qui ouvre la possibilité d'une garantie d'emprunt à 100% par des collectivités.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le **Contrat de Prêt** conclu en date du **16/09/2025** aux termes duquel le **Prêteur** accorde à l'**Emprunteur** un prêt d'un montant maximum en principal de 1 240 000 euros (un million deux cent quarante mille euros) sous la **condition du cautionnement solidaire de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole**.

DELIBERE

Article 1 : La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (le « **Garant** ») accorde en faveur du **Prêteur**, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le **Prêteur** à l'encontre de l'**Emprunteur** au titre du **Contrat de Prêt**, son cautionnement solidaire (le « **Cautionnement** ») en garantie du remboursement par l'**Emprunteur** de 50 % de toutes sommes dues en principal augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités de toute nature, frais et accessoires dues au titre du **Contrat de Prêt**, et de l'exécution de toute obligation stipulée audit **Contrat de Prêt**.

Le prêt objet de la présente garantie est destiné à financer la **construction de bureaux et création d'une unité de conservation de la flore régionale menacée**.

Le **Contrat de Prêt** conclu est joint en annexe et fait **partie intégrante de la présente délibération**.

Article 2 : Le **Garant** reconnaît avoir pris parfaite connaissance du **Contrat de Prêt** et de ses principales caractéristiques, rappelées ci-après (le « **Prêt** »).

Le **Garant** déclare que le **Cautionnement** est accordé en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives aux plafonds de garanties.

Le **Garant** reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit à la présente.

Le **Garant** reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du **Prêt** par l'**Emprunteur** et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 3 : Les principales caractéristiques du **Prêt** consenti par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** et garanti par le **Garant** sont ci-dessous rappelées :

Montant :	1 240 000,00 euros
Taux d'intérêt :	Taux fixe de 3,90 % l'an
Taux effectif global :	3,90 % l'an
Durée du prêt :	20 ans (240 mois)
Date du point de départ de la phase d'amortissement du prêt (PDA)	La 1 ^{ère} échéance d'amortissement interviendra 12 mois après le 1 ^{er} déblocage du prêt
Amortissement du capital	Progressif
Périodicité des échéances	Annuelle
Base de calcul des intérêts : Durant la phase d'amortissement Faculté de remboursement anticipé :	30 / 360 L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt par anticipation. Il devra alors prévenir la Nef au moins un mois à l'avance. En cas de remboursement partiel, celui-ci sera dispensé des indemnités de remboursement anticipé si le montant du remboursement correspond au montant de la subvention FEDER attribuée à l'Emprunteur. Pour les prêts à remboursements périodiques, tout remboursement devra intervenir à une date d'échéance prévue au tableau d'amortissement et donnera lieu à perception par la Nef d'intérêts compensatoires représentant 5 % du montant
En cas d'exigibilité du Prêt :	Néant

Article 4 : Conformément aux stipulations de l'article 1, le **Garant** renonce au bénéfice de discussion et de division. Il prend en conséquence l'engagement de payer, à première demande du **Prêteur** ou de tout successeur aux droits de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le **Prêteur** à l'encontre de l'**Emprunteur**, 50 % de toute somme due au titre du **Prêt** en principal, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par l'**Emprunteur** à leur date d'exigibilité, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ni exiger que le **Prêteur** s'adresse au préalable à l'**Emprunteur** défaillant et à un autre garant éventuel du **Prêt**.

Article 5 : Le **Garant** accorde sa garantie pour la durée totale du **Prêt** et jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci. Il s'engage jusqu'au remboursement

intégral de toutes sommes dues au titre du **Prêt** à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Article 6 : Le Garant accorde son cautionnement en faveur du **Prêteur** selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence Madame la Présidente ou son représentant à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution, étant expressément précisé que la présente délibération **vaut engagement de caution du Garant envers le Prêteur**, ou tout successeur de celui-ci ou cessionnaire du Prêt, **sans qu'il soit nécessaire de signer un acte de cautionnement.**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicités requises par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du **Prêteur**.

Mmes Catherine BARTHELET (1) et Lorine GAGLIOLO (1) et M. Franck RACLOT (2), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Bureau :

- approuve la demande de garantie d'emprunt déposée par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1 240 000 €,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 4

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Fabrice TAILLARD
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

CONTRAT DE PRET N° 00852880041 - 9549798

Entre : **La Société Financière de la Nef**, ayant son siège social 8, avenue des Canuts - 69517 Vaulx-en-Velin Cedex, représentée par M. Ivan CHALEIL, Président du Directoire, Ci-après dénommée la Nef,

D'une part,

Et **CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE FRANCHE-COMTE
OBSERVATOIRE REGIONAL DES INVERTEBRES**

Sigle : CBNFC-ORI

Siège social : 9 rue Jacquard – 25000 BESANCON

Inscrite au répertoire sirene sous le n° 451 258 313

Forme juridique : Association déclarée

Activité : Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

Représentée par Madame Lorine GAGLIOLO en qualité de Présidente

Ci-après dénommée l'emprunteur,

D'autre part,

Date d'édition du contrat : 16 septembre 2025

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 16 janvier 2026

L'emprunteur déclare être un professionnel avisé et connaître les modalités techniques et financières de fonctionnement du concours dont il s'agit.

Étant expressément rappelé que :

L'argent qui fait l'objet de ce contrat de prêt a été confié à la Nef sous forme d'épargne et de parts de capital par plus de 40 000 personnes et qui, toutes, souhaitent que cet argent puisse soutenir des projets humainement fructueux et présentant un intérêt social réel.

Il est convenu ce qui suit :

Par décision de son comité des engagements en date du 09/09/2025 la Nef consent à l'emprunteur un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

DESTINATION DES FONDS

Objet du Prêt : cette somme lui est prêtée pour financer la construction de bureaux et création d'une unité de conservation de la flore régionale menacée.

Plan de financement en Euros

EMPLOIS		RESSOURCES	
Investissements	3 550 800	Subvention Etat	1 814 284
Débours liés au prêt	7 090	Prêt Nef	1 240 000
		Autofinancement	303 606
		Subvention Conseil Régional	200 000
Total des emplois	3 557 890	Total des ressources	3 557 890

CONDITIONS FINANCIERES

Montant : 1 240 000,00 euros maximum (Un million deux cent quarante mille euros maximum)

Taux : Le taux nominal du prêt est fixé à 3,90 % l'an

Durée : La durée de ce prêt est de 240 mois

Taux Effectif Global

Pour répondre aux besoins d'information de l'Emprunteur, il est précisé à titre indicatif, qu'à la date du présent contrat, le taux effectif global, pour un décaissement total effectué en une fois, à cette date, ressort à :

Intérêts au taux du prêt :	568 705,20€
Frais de dossier (HT) :	4 000,00€
Souscription Parts Sociales de la Nef	3 090,00€
Coût total du crédit :	<u>575 795,20€</u>
 Taux Effectif Global :	 3,90%

Modalités de déblocage

La devise mentionnée dans la demande de déblocage doit être l'Euro.

Le déblocage des fonds pourra avoir lieu dès réalisation des garanties et obtention de tous les justificatifs demandés.

Il sera réalisé à hauteur de 1 240 000,00 €, en une seule fois, sur présentation de factures acquittées ou à acquitter depuis le mois de janvier 2025.

La Nef ne sera pas tenue de procéder au déblocage si, à la date de la demande de déblocage et à la date de déblocage envisagée :

- Un Défaut est en cours ou pourrait résulter de la mise à disposition des fonds ;
- Un évènement ou circonstance est survenu qui, seul ou avec d'autres évènements ou circonstances, est susceptible d'avoir un Effet Significatif défavorable ;
- Les Déclarations ou affirmations faites ou réputées faites par l'Emprunteur sont inexactes.

"Défaut" désigne tout évènement, fait ou circonstance tel que par exemple, un défaut de paiement, d'une déclaration inexacte de l'emprunteur.

"Effet Significatif Défavorable" désigne tout effet significatif défavorable ou changement significatif défavorable sur :

- (a) l'activité ou la situation financière ou juridique du Groupe pris dans son ensemble ; et/ou
- (b) la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement ; et/ou
- (c) la capacité d'une Partie Importante du Projet à exécuter ses obligations principales au titre de tout Document de Projet auquel elle est partie ; et/ou
- (d) la validité ou l'opposabilité de toute Sûreté constituée au titre des Documents de Sûretés (ou le rang d'une telle Sûreté), sous réserve des Réserves Juridiques et des éventuelles formalités d'enregistrement et d'inscription des Sûretés applicables

Les Engagements inutilisés à la date de déblocage, ou en cas de différé, à la date de fin du différé, seront immédiatement annulés.

Modalités de remboursement

- en 20 échéances annuelles égales de 90 435,26 euros chacune prélevées sur un compte bancaire ouvert au nom de l'emprunteur,

Les intérêts seront calculés sur la base de 12 mois de 30 jours rapportés à une année de 360 jours (30/360).

La 1ère échéance de la période d'amortissement est payable au plus tard 12 mois après le déblocage complet des fonds

CONDITIONS PARTICULIERES

Conditions préalables et suspensives au versement des fonds

Obtention des justificatifs de la subvention du Conseil Régional d'un montant de 200 000,00€

Engagement de l'emprunteur

L'Emprunteur s'engage, sous peine d'exigibilité anticipée du prêt, à transmettre à la NEF

- la Convention de transfert avec le Muséum d'Histoire Naturelle dûment complétée et signée par les parties avant le 31 janvier 2026,
- le permis de construire dans les 4 mois suivants le déblocage du prêt.

Souscription de parts sociales de la Société financière de la Nef

Indépendamment des parts sociales qui auront le cas échéant été souscrites par l'Emprunteur en sa qualité de coopérateur au capital de la NEF antérieurement au présent contrat, lesquelles parts sociales ne sont pas liées au prêt, **CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE FRANCHE-COMTE - OBSERVATOIRE REGIONAL DES INVERTEBRES** souscrit pour le montant total de 3 090,00 €, soit 103 parts sociales supplémentaires liées indissociablement au présent prêt.

Garantie(s) par acte séparé sous seing privé

- des cautions personnelles, solidaires et indivisibles de personnes morales dont le montant total devra atteindre au minimum 1 240 000,00€
 - COMMUNE DE BESANCON, inscrite au répertoire sirene sous le n°212 500 565 dont le siège social est situé au 2 rue Mégevand – 25000 BESANCON représentée par la personne désignée sur la délibération autorisant la commune à se porter caution, à hauteur de 620 000,00 € en principal outre intérêts, frais et accessoires pour la durée de 240 mois ou jusqu'au complet remboursement du prêt.
 - CU GRAND BESANCON METROPOLE, inscrite au répertoire sirene sous le n°242 500 361 dont le siège social est situé au 4 rue Gabriel Plançon – 25000 BESANCON représentée par la personne désignée sur la délibération autorisant la commune à se porter caution, à hauteur de 620 000,00 € en principal outre intérêts, frais et accessoires pour la durée de 240 mois ou jusqu'au complet remboursement du prêt.

Les personnes qui acceptent de se porter caution de votre obligation à l'égard du prêteur seront tenues d'y satisfaire à votre place en cas de faillite de votre part.

Par dérogation à la clause « Remboursement anticipé » des conditions générales

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt par anticipation. Il devra alors prévenir la Nef au moins un mois à l'avance. En cas de remboursement partiel, celui-ci sera dispensé des indemnités de remboursement anticipé si le montant du remboursement correspond au montant de la subvention FEDER attribuée à l'Emprunteur. Pour les prêts à remboursements périodiques, tout remboursement devra intervenir à une date d'échéance prévue au tableau d'amortissement et donnera lieu à perception par la Nef d'intérêts compensatoires représentant 5% du montant remboursé.

CONDITIONS GENERALES

Remboursement anticipé

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt par anticipation. Il devra alors prévenir la Nef au moins un mois à l'avance. En cas de remboursement partiel, celui-ci ne pourra pas être inférieur à 8 000 €. Pour les prêts à remboursements périodiques, tout remboursement devra intervenir à une date d'échéance prévue au tableau d'amortissement et donnera lieu à perception par la Nef d'intérêts compensatoires représentant 5% du montant remboursé.

Contrôle par la NEF

L'emprunteur s'engage à fournir, de lui-même et chaque année, à la Nef, une copie de ses comptes et bilans, dans un délai de six mois après la fin de l'exercice.

Règlement intérieur

L'emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la Nef et déclare y adhérer sans réserve. A ce titre (article 1er du règlement intérieur), il s'engage à souscrire des parts sociales de capital et à nantir ces parts au profit de la Nef en garantie du remboursement du présent prêt.

Enfin, il accepte l'application de l'article 2 du règlement intérieur concernant la diffusion d'informations liées à son prêt.

Article 2 du règlement intérieur : « Dans le souci d'accroître la transparence dans l'utilisation des fonds confiés à la Société par les sociétaires et épargnants, tout emprunteur accepte, sauf avis contraire motivé de sa part, que son nom, son adresse, la nature de son activité, le montant et la durée du concours puissent être publiés, sans qu'il soit fait mention des conditions du concours. »

Incidents de paiement et information aux cautions

En cas de non-respect de l'échéancier et conformément à la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, la Nef informera la ou les cautions de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement.

Information annuelle des cautions

Les cautions acceptent que l'information annuelle obligatoire leur soit adressée par simple lettre du créancier. Les frais liés à cette obligation légale seront à la charge de l'emprunteur.

Frais et intérêts de retard

Tout incident dans le bon déroulement du prêt, à quelque titre que ce soit, y compris l'information des cautions en cas de non-respect de l'échéancier, donnera lieu à facturation des frais y afférents, selon tarif en vigueur au moment de l'incident. Ce tarif est disponible sur simple demande auprès de la Nef. Les intérêts de retard, s'il y a lieu, seront facturés au taux du prêt majoré de 3 points, ceci à compter de l'échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par la Nef pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisation et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de créance.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée

La déchéance du terme sera acquise de plein droit et la Nef pourra demander immédiatement à l'emprunteur et aux cautions le remboursement de la totalité du montant restant dû, augmenté des intérêts et frais s'il y a lieu, dans l'un des cas suivants :

- non-respect de l'une des clauses du contrat, non-paiement d'une échéance mensuelle ou non-acquittement de la prime d'assurance éventuellement liée au contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, passé un délai d'un mois et à défaut de régularisation ;
- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution ;
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure ;
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble ;
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'évènement à la Nef ;
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels ;

- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur ;
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date du présent contrat ;
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur ;
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés ;
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

Emploi des fonds

L'emprunteur s'oblige à employer les fonds provenant du prêt, conformément à la destination prévue au présent contrat.

Assurance des biens financés

L'emprunteur s'oblige à assurer, auprès d'une compagnie solvable, les constructions et les biens financés contre les risques de dégâts des eaux, d'incendie, d'explosions ou d'implosions, de tempêtes et événements climatiques exceptionnels, liés aux catastrophes naturelles...

L'emprunteur s'engage à communiquer à la Nef à première demande un exemplaire de la police de ladite assurance.

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du prêt à la charge de l'emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité

La créance de la Nef est stipulée indivisible ; dans le cas où le prêt est consenti à une ou plusieurs personnes physiques, elle pourra donc être réclamée aux héritiers et représentants de tout débiteur du prêt, conformément à l'article 1221 paragraphe 5 du Code Civil. Lesdits héritiers et représentants supporteront solidairement entre eux les frais de la signification prévue à l'article 877 du Code Civil.

Autorisation de prélèvement et compensation

En cas de défaillance de l'emprunteur ce dernier autorise irrévocablement par les présentes la NEF à compenser sa créance avec tout titre que pourrait détenir l'emprunteur au sein de la Nef, ainsi que par prélèvement sur tout établissement bancaire de son choix détenant des fonds pour l'emprunteur. L'emprunteur donne à la Nef tous pouvoirs à ces effets. Il l'autorise en outre à compenser de plein droit et sans son intervention toutes sommes échues sur le prêt en capital, intérêts ou indemnités, avec les sommes qu'il pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Loi informatique et libertés

La Société Financière de la Nef, recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment La Société Financière de la Nef utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données, figurent dans notre notice d'information sur notre site internet <https://www.lanef.com>, rubrique "Notice d'information sur la protection des données personnelles".

Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, et sauf application de règles de compétence d'ordre public, les parties font expressément attribution de juridiction auprès des Tribunaux de LYON (69).

Élection de domicile

Pour l'exécution du prêt, les parties font élection de domicile à savoir :

- la Nef, en son siège social
- l'emprunteur, en son domicile ou siège social

Fait, par dérogation à l'article 1375 du code civil, en trois exemplaires six pages chacun

À Vaulx-en-Velin le 16/09/2025

Pour la Société Financière de la Nef,
Le Président du Directoire

Ivan CHALEIL

IMPORTANT : l'emprunteur doit apposer son paraphe au bas de chaque page et faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

" Bon pour accord et emprunt de 1 240 000,00 euros (Un million deux cent quarante mille euros) "

Mention manuscrite :

.....
.....
.....

Signature de Madame Lorine GAGLIOLO + cachet de l'entreprise